



Tribunals Service

Asylum Support Tribunal

Procédure d'appel indépendante pour les demandeurs d'asile dont les requêtes d'assistance ont été refusées ou suspendues.

Bienvenue sur le site Web de l'AST

C'est avec plaisir que je vous accueille sur le site Web de l'AST (Asylum Support Tribunal), tribunal d'assistance aux demandeurs d'asile. J'espère que vous y trouverez des informations aussi utiles qu'intéressantes.

La loi britannique de 1999 sur l'immigration et le droit d'asile (Immigration and Asylum Act 1999) a établi de nouvelles dispositions pour les demandeurs d'asile et les personnes à leur charge.

Le service ARD (Asylum Resource Directorate) évalue, à partir de critères de vulnérabilité définis par la loi, si un demandeur d'asile et les personnes à sa charge peuvent bénéficier de services d'assistance et dans quelle mesure. Dans le cas où l'ARD refuse toute aide sociale ou, après avoir fourni des services d'assistance y met fin ou les annule, le demandeur d'asile peut faire appel.

Ces demandes d'appel sont soumises à L'AST.

Les pages qui suivent regroupent des documents traduits dans les langues les plus courantes. Nous espérons que ces informations vous seront utiles, et vous permettront de mieux connaître l'activité de l'AST et de comprendre ce qui va se passer le jour où votre appel sera traité. N'hésitez pas à nous contacter si nécessaire pour de plus amples informations.

Sehba Haroon Storey
CASA, Chief Asylum Support Adjudicator
(Haut magistrat de la Commission des Recours des Réfugiés)

Introduction

Notre mission

La loi britannique de 1999 sur l'immigration et le droit d'asile (Immigration and Asylum Act 1999) a établi de nouvelles dispositions pour les demandeurs d'asile et les personnes à leur charge. Les droits à la sécurité sociale et d'autres droits dont bénéficiaient jusqu'à présent les demandeurs d'asile ont changé.

Le service ARD (Asylum Resource Directorate) évalue, à partir de critères de vulnérabilité définis par la loi, si un demandeur d'asile et les personnes à sa charge peuvent bénéficier de services d'assistance et dans quelle mesure. Cette aide sociale peut comprendre la mise à disposition d'un logement et le versement d'allocations en espèces destinées à répondre aux besoins essentiels.

Dans le cas où l'ARD refuse toute aide sociale ou, après avoir fourni des services d'assistance y met fin ou les annule, le demandeur d'asile peut faire appel.

Ces demandes d'appel sont soumises à L'AST. Ce service ne traite pas les litiges ayant trait aux demandes d'asile ni aux procédures d'immigration. Il est seulement habilité à traiter les appels suite à un refus ou une suspension d'aide sociale par l'ARD.

En appel, le magistrat a le choix entre trois décisions. Il peut soit demander au ministère de l'Intérieur de réexaminer le dossier, soit substituer sa décision à celle qui a fait l'objet d'un appel, soit rejeter l'appel.

Les magistrats doivent signifier leur décision par écrit, laquelle est finale et sans appel.

Recours en appel

Le recours en appel (conformément à l'article 103 de la loi) exige de remplir un formulaire de demande d'appel. Celui-ci doit être dûment complété en anglais. Il doit être signé par l'appelant (ou son représentant) et parvenir au magistrat dans les trois jours ouvrés suivant réception par l'appelant de l'avis émis par l'ARD.

Un magistrat peut juger un appel sur audience ou sur pièces (on parle dans ce cas de «papers case» c'est-à-dire examen du dossier).

Le magistrat peut étendre les délais concernant la réception de la demande d'appel s'il estime que cette mesure est dans l'intérêt de la justice et s'il accepte le fait que le retard de dépôt de la demande d'appel est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de l'appelant.

Le jour de réception de la demande d'appel par le magistrat, l'AST doit en transmettre par fax une copie (ainsi qu'une copie des pièces justificatives) au ministère de l'Intérieur (ARD).

Le ministère de l'Intérieur doit ensuite transmettre le dossier relatif à l'appel au magistrat par fax ou le lui remettre en mains propres, ainsi qu'une copie à l'appelant soit par la poste (en *First Class* - courrier rapide), soit par fax.

Le dossier d'appel contient des copies du formulaire concernant la demande d'aide sociale faite par l'appelant et des éventuelles pièces justificatives jointes à ce formulaire, de l'avis de l'ARD et de tout autre document sur lequel le ministère de l'Intérieur s'est appuyé pour prendre sa décision.

Le jour suivant l'envoi par le ministère de l'Intérieur au magistrat du dossier relatif à l'appel est appelé le « Consideration Day » (jour d'examen du dossier). À ce moment-là, le magistrat doit arrêter la date de jugement en appel.

Si une audience doit avoir lieu, l'AST doit informer le ministère de l'Intérieur et l'appelant de la date à laquelle la décision sera rendue. Le magistrat doit tenir une audience si l'appelant en a fait la demande sur le formulaire de demande d'appel qu'il a remis ou s'il considère qu'elle est nécessaire pour traiter l'appel de manière équitable. Dans tous les autres cas, le jugement concernant l'appel peut être prononcé sans audience.

S'il y a lieu de tenir une audience, celle-ci doit intervenir dans les cinq jours ouvrés suivant l'examen du dossier, et la décision de justice prise. Dans tous les autres cas, la décision concernant l'appel doit être rendue le jour de l'examen du dossier ou le plus tôt possible (mais dans tous les cas, pas plus tard que cinq (5) jours ouvrés après le jour d'examen du dossier).

Jugement en appel

Le magistrat pour prendre sa décision peut prendre en compte tout motif qu'il jugera pertinent (y compris des motifs intervenus après la date où la décision contestée a été prise).

À la fin de l'audience, le magistrat doit se prononcer et communiquer sa décision à toutes les personnes présentes.

L'audience peut être tenue en l'absence de l'appelant et de son représentant, de même qu'en l'absence du représentant du ministère de l'Intérieur. Si l'appelant, son représentant (le cas échéant) et le ministère de l'Intérieur sont absents à la lecture du verdict, le magistrat le leur notifiera par écrit.

Le magistrat enverra un exposé des motifs à l'appelant et au ministère de l'Intérieur dans les trois jours ouvrés suivant le verdict. L'exposé des motifs est une notification écrite détaillée du jugement. Si la décision est prononcée contre l'appelant ou si le magistrat ordonne à celui-ci de prendre d'autres mesures, l'AST fournira rapidement à l'appelant dans sa langue une traduction de l'exposé des motifs.

Une traduction de l'exposé des motifs n'est pas fournie dans le cas où l'appelant vit avec une personne qui parle l'anglais ou s'il est effectivement représenté par une agence, un avocat, une communauté de réfugiés réputée ou une organisation non gouvernementale.

Annulation de la décision

Si le ministère de l'Intérieur annule la décision objet du recours en appel, il doit en informer immédiatement le magistrat et l'appelant.

Si l'appelant annule sa demande d'appel, il doit en informer immédiatement le magistrat et le ministère de l'Intérieur.

Si l'une des parties décide d'annuler son action dans la procédure d'appel, ce qui se traduit soit par l'annulation de la décision rendue, soit par l'annulation du recours, l'appel prend fin.

Informations complémentaires

Si un appelant souhaite fournir d'autres informations ou des documents au magistrat, il doit en envoyer copies à l'AST et à l'ARD dans les plus brefs délais. Tout document transmis et rédigé dans une langue autre que l'anglais doit être accompagné d'une traduction certifiée.

Il peut s'agir d'une lettre, d'un rapport (y compris d'un rapport médical), d'un reçu ou d'une facture, que l'appelant soumet au juge afin que ce dernier puisse étayer sa décision. L'appelant peut soumettre tout document qu'il jugera utile. En cas de doute, il est conseillé de fournir tous les documents considérés au magistrat qui se chargera de décider s'ils constituent des pièces ou non. Dans le cas d'une audience l'appelant doit absolument se munir des documents originaux et les présenter, même s'il en a déjà transmis des copies.

Recours en appel : comment contribuer au bon déroulement de l'audience

Si un appelant ou son représentant souhaite assister à l'audience, il est essentiel qu'il se présente à l'heure. Si l'un des deux est en retard, le magistrat peut décider de tenir l'audience en leur absence. La décision du magistrat est irrévocable et sans autre recours possible : il est donc essentiel d'être ponctuel à l'audience.

Si un appelant change d'adresse ou de représentant, il doit en informer l'AST dans les plus brefs délais. Il est possible de contacter l'AST par téléphone, par fax ou par courrier.

Toute correspondance adressée à l'AST concernant une demande d'appel, doit comporter le numéro de recours attribué par l'AST ainsi que la date de l'audience.

Divers

Demandes d'appel déclarées nulles

Toute demande d'appel ne portant pas mention de la date de la décision contestée et non accompagnée d'une copie de l'avis de l'ARD sera déclarée immédiatement nulle

jusqu'à rectification. Nous accordons généralement sept (7) jours pour procéder à cette rectification.

Recommandations

Le magistrat peut formuler des recommandations sur tout point relatif à un appel s'il le considère nécessaire ou souhaitable dans l'intérêt de la justice.

Procédure d'appel - Action préliminaire

À la réception d'une demande d'appel adressée à l'AST, nous vérifions tout d'abord si le formulaire de demande est rempli correctement. Il doit être rempli en anglais, porter votre signature et être reçu dans les délais prescrits par la loi. Si le formulaire n'a pas été rempli correctement, il sera déclaré nul et non avenu. En d'autres termes, nous ne pourrions pas prendre en compte votre demande d'appel si le formulaire n'est pas dûment complété et s'il ne nous parvient pas dans les délais voulus.

Après vérification de la validité du formulaire, nous montons votre dossier d'appel et l'enregistrons dans notre système informatique. Un numéro spécifique sera attribué à votre demande d'appel (tous les recours en appel ont un numéro avec le préfixe « AST ». N'oubliez pas de préciser ce numéro lorsque vous nous contactez.)

Nous informerons ensuite l'ARD que vous avez entamé une procédure d'appel et nous leur demanderons de nous transmettre copie des documents sur lesquels ils ont fondé leur décision de refus ou de fin de droit.

Un magistrat examinera votre dossier et pourra éventuellement vous demander des informations complémentaires ou les demander à l'ARD. Si vous avez un représentant, une copie de la demande d'informations complémentaires lui sera envoyée.

Si vous avez demandé à ce que l'appel se fasse sur audience, nous vous enverrons une convocation qui précisera l'heure et la date à laquelle l'audience aura lieu. Une copie de cette convocation sera également envoyée à votre représentant, le cas échéant.

Veillez si possible mentionner sur le formulaire de demande d'appel si vous avez besoin d'un interprète, et dans ce dernier cas préciser la langue ou le dialecte. Nous mettrons alors à votre disposition un interprète indépendant pendant l'audience.

Nous vous enverrons des imprimés fournissant des informations sur l'AST et le centre où se déroulent les audiences. Vous y trouverez l'itinéraire à suivre pour vous rendre à la salle d'audience, une description des services sur place et des définitions des termes que nous employons. Nous vous enverrons également un imprimé à nous retourner destiné à recueillir vos observations.

Afin de nous permettre de mieux vous aider, veuillez nous signaler par avance tout handicap éventuel dont vous souffrez ou tout besoin particulier que vous pouvez avoir.

Le jour de l'audience

Au même titre qu'un aéroport ou qu'un grand complexe ouvert au public, le centre où se tiennent les audiences (hearing centre) possède un dispositif de sécurité et nous vous demanderons donc de passer aux appareils de détection. Le personnel à la réception vous demandera de déposer certaines affaires personnelles, telles que des téléphones portables ou des briquets, que vous pourrez récupérer après l'audience.

Juste avant l'audience, l'huissier vous demandera (ainsi qu'à votre représentant, le cas échéant) de vous rendre au premier étage. Vous, l'interprète et le représentant de l'ARD serez priés d'attendre, dans le couloir devant la porte de la salle d'audience, que le magistrat vous appelle.

Si vous venez à l'audience avec un(e) ami(e), cette personne sera autorisée à s'asseoir au fond de la salle d'audience mais ne pourra en aucun cas intervenir. Si vous souhaitez que quelqu'un vienne témoigner en votre faveur, cette personne devra rester dans la salle d'attente jusqu'à ce qu'elle soit appelée à la barre. L'huissier l'accompagnera alors jusqu'à la salle d'audience. Si vous comptez appeler quelqu'un à témoigner pour vous, veuillez nous en informer de façon à ce que nous prenions les dispositions nécessaires.

Pendant l'audience, le représentant de l'ARD expliquera la décision qui a été notifiée à l'appelant. Vous aurez la possibilité de faire valoir votre point de vue et aurez éventuellement à répondre à certaines questions. Si vous avez demandé les services d'un interprète, les questions vous seront posées par son intermédiaire. Le magistrat mettra tout en œuvre pour que vous soyez impliqué(e) au mieux dans la procédure de jugement et pour que vous compreniez bien son déroulement.

Une fois l'audience terminée, il est possible qu'on vous demande de retourner dans la salle d'attente le temps que le juge prenne sa décision.

Sa décision prise, le magistrat vous fera appeler à nouveau dans la salle d'audience où il vous fera connaître son jugement. Le magistrat peut accepter l'appel, le rejeter ou transmettre le dossier au ministère de l'Intérieur pour reconsidération.

Vous recevrez une notification écrite de cette décision lorsque vous quitterez la salle d'audience. Une explication détaillée (un exposé des motifs) vous sera envoyée dans les deux jours suivant l'audience. Si besoin, nous pouvons également faire traduire l'exposé des motifs dans la langue de votre choix. Cette traduction vous sera envoyée quelques jours après l'audience. Il est donc essentiel que vous nous informiez de tout changement d'adresse, à cette fin on vous demandera le cas échéant de remplir un formulaire de changement d'adresse le jour de l'audience.

Après l'audience, avant de quitter le bâtiment n'oubliez pas de récupérer vos affaires personnelles à la réception, au rez-de-chaussée.

Jugement sur pièces

Si vous n'avez pas demandé d'audience, votre demande d'appel sera jugée sur examen des pièces de votre dossier également dans les cinq (5) jours suivant la réception des documents transmis par l'ARD. Là aussi, une demande d'informations

complémentaires peut éventuellement vous être adressée ainsi qu'à l'ARD. Une copie de cette demande d'informations sera également envoyée à votre représentant, le cas échéant. Une fois la décision prise par le magistrat concernant votre recours en appel, nous vous enverrons une explication détaillée de cette décision ainsi que sa traduction, le cas échéant.

Glossaire des termes employés par l'AST

Il est possible que le vocabulaire que nous employons ne vous soit pas familier. Un glossaire expliquant ces termes vous est fourni ci-après. Si vous avez besoin d'aide pour comprendre certains termes, contactez le service d'assistance par téléphone au (020) 8588 2500.

Ces informations sont disponibles dans plusieurs autres langues sous forme de dépliants. Vous pouvez en obtenir un exemplaire en appelant le centre d'appel (appeal centre). Nous nous sommes efforcés d'expliquer les termes employés de la manière la plus claire possible. Toutefois, il est parfois difficile de bien faire comprendre la loi dans une liste aussi courte. Par conséquent, si vous lisez ou entendez quelque chose que vous ne comprenez pas, n'hésitez pas à faire appel à nous ou à votre représentant pour demander une explication. Vous pouvez également nous contacter au centre des audiences (hearing centre).

A

Adjudication (Jugement)

Décision prise par le magistrat après avoir examiné votre demande d'appel.

Adjudicator (Magistrat)

Personne qui prend la décision concernant une demande d'appel liée à des prestations sociales aux réfugiés.

Tous les magistrats agissent à titre indépendant. Autrement dit, leur décision n'est influencée par personne. Les juges se prononcent en se référant uniquement à la loi.

Tous les magistrats sont des avocats expérimentés.

Appeal (recours en appel)

Procédure par laquelle on demande au magistrat de réexaminer une décision.

Appellant (Appelant)

Personne qui dépose une demande d'appel auprès de l'AST (Asylum Support Tribunal).

AST staff (Personnel de l'AST)

Toutes les personnes qui travaillent pour nous.

Asylum Resource Directorate Presenting Officer (Représentant de l'Asylum Resource Directorate)

Fonctionnaire qui représente l'ARD face au juge.

Asylum Support Tribunal

C'est ainsi que notre service s'appelle, l'abréviation AST est parfois également utilisée.

C

Centre Manager (Administrateur du centre)

Fonctionnaire de l'État qui a pour rôle de veiller à la bonne marche des activités dans le centre. Le Centre Manager (administrateur du centre) est responsable de notre personnel. Ce personnel assiste les magistrats sur le plan administratif mais n'intervient absolument pas dans les décisions prises. Son rôle est de s'assurer du bon déroulement des procédures. Comprenez bien que l'administrateur du centre ne peut en aucun cas intervenir dans les demandes d'appel. En cas de problème, vous pouvez demander à parler à l'administrateur du centre.

Citizens' Advice Bureau

Le Citizens' Advice Bureau est un organisme qui a des bureaux dans la plupart des villes en Grande-Bretagne. Cet organisme peut aider les personnes qui ont un problème en leur donnant des conseils. Ce service est gratuit. S'il s'agit d'un problème difficile, recommandation peut être faite de consulter un avocat ou un juriste.

Cross-examined (Contre-interrogatoire)

Au début de l'audience, vous et vos témoins devrez répondre à des questions. Par la suite, vous devrez peut-être répondre à d'autres questions posées par la partie adverse. C'est ce qu'on appelle un contre-interrogatoire.

D

Dismissing your Appeal (Rejet de l'appel)

L'une des décisions qu'un magistrat peut prendre pour signifier qu'il est d'accord avec la position prise par l'ARD (Asylum Resource Directorate). Le juge ne peut prendre cette décision qu'après avoir examiné votre demande d'appel.

G

Grounds of Appeal (Motifs de l'appel)

Raisons pour lesquelles vous interjetez appel.

H

Home Secretary (Ministre de l'Intérieur)

Ministre d'État chargé du Home Office (ministère de l'Intérieur en Grande-Bretagne). Cette personne est parfois appelée Secretary of State au Royaume-Uni. Elle est chargée des affaires liées à l'assistance aux demandeurs d'asile.

I

Immigration Advisory Service (Service de conseils sur l'immigration)

Service proposant gratuitement des conseils sur tout ce qui se rapporte à l'immigration.

In Court (À l'audience)

Terme qui fait habituellement référence au moment où les personnes assistent à une audience. Les termes «courtroom» et «hearing room» désignent une salle d'audience.

N

Notice of Hearing (Convocation à l'audience)

Document que nous vous envoyons vous informant du moment où se déroulera l'audience. Ce document indique la date, l'heure et le lieu d'audience concernant votre acte d'appel. Vous y trouverez également des indications sur ce que vous devez faire.

P

Papers Case (Jugement sur pièces)

Le magistrat examinera soigneusement votre dossier d'appel. À la suite de quoi il prendra une décision sans que vous vous présentiez au centre d'appel (appeal centre).

R

Refer for Reconsideration (Demande de révision)

L'une des décisions que peut prendre un magistrat est de demander à l'ARD de réexaminer votre dossier.

Refugee Legal Centre/Refugee Council

Cet organisme donne des conseils gratuits en matière de demande d'asile.

Representative (Représentant)

Personne qui vous représente et qui peut faire valoir vos intérêts lors de la procédure d'appel. Il peut être utile d'en choisir un.

Cette personne peut être un avocat ou un juriste familiarisé avec les procédures d'appel. Les représentants peuvent faire partie de différents organismes d'assistance et de conseils en matière juridique : Immigration Advisory Service, Refugee Legal Centre/Refugee Council, Law Centres ou Citizens Advice Bureau.

Assurez-vous que la personne que vous choisissez possède toute l'expertise nécessaire pour vous aider. Si vous avez besoin d'aide pour faire votre choix, vous pouvez contacter l'un des bureaux du Citizens Advice Bureau ou du Law Centre. De plus, la plupart des bibliothèques municipales peuvent mettre à votre disposition un bottin des avocats.

Intimé

Personne dont la décision est contestée et fait l'objet d'un recours en appel. Le Ministère de l'Intérieur est l'intimé dans tous les actes d'appel soumis à l'Asylum Support Tribunal.

S

Secretary of State

Au Royaume-Uni, autre nom donné au ministre de l'Intérieur. La plupart des services du gouvernement britannique ont à leur tête un «Secretary of State» (littéralement traduit «secrétaire d'État»). Toutefois dans le cadre de la procédure d'appel auprès de l'AST, le terme «Secretary of State» désigne généralement le Home Office, c'est-à-dire le ministère de l'Intérieur.

Solicitors (Avocats)

Ce sont des juristes. Certains avocats sont spécialisés dans les services d'aide aux demandeurs d'asile et possèdent toute l'expérience nécessaire dans ce domaine.

Soumissions

Procédure par laquelle les deux parties défendent leur point de vue. Une «soumission» prend place à la fin d'une procédure d'appel, après que vous et vos témoins ayez été entendus. De cette façon chacune des deux parties peut souligner auprès du magistrat les points qui lui paraissent essentiels.

U

Upholding an Appeal (Acceptation d'un appel)

L'une des décisions que peut prendre un magistrat. Par cette décision, le juge exprime son accord avec les motifs que vous avez présentés et prendra une nouvelle décision concernant votre demande d'aide sociale au titre de demandeur d'asile. Il ne peut prononcer son jugement qu'après avoir entendu ou examiné votre cas.

Huissier d'audience

Fonctionnaire de l'État qui assiste le magistrat durant l'audience. Il vous indiquera l'endroit où vous devrez attendre avant l'audience. Il est quelquefois accompagné d'un agent de sécurité.

W

Witnesses (Témoins)

Personnes que vous avez choisies pour appuyer votre demande d'appel à l'audience ou que le représentant de l'ARD a choisies pour renforcer ses arguments. Nous n'êtes pas obligé(e) de faire appel à des témoins mais vous en avez le droit. Nous vous conseillons d'en parler à votre représentant en justice.

Contacter l'AST

Adresse

Asylum Support Tribunal
Christopher Wren House
113 High Street Croydon
CRO 1QG

Téléphone

020 8588 2500

Fax

020 8588 2519

Numéro vert

Le numéro vert de l'AST est le **0800 3897913**.

Ce numéro est destiné aux personnes souhaitant obtenir de l'aide au sujet des modalités ou des procédures concernant leur demande d'appel.

Courriel

Nous ne sommes pas actuellement en mesure de correspondre avec vous par courrier électronique.

Vous pouvez cependant nous contacter par téléphone ou par courrier.

Comment se rendre à l'AST

Veillez noter que l'AST ne dépend pas de la Border & Immigration Agency (Service des douanes et de l'immigration). Pour vous rendre à la Christopher Wren House, prenez la High Street en tournant le dos au Whitgift Centre (le centre commercial principal). Le bâtiment de l'AST se trouve à environ 10 ou 15 minutes à pied de la gare ferroviaire d'East Croydon.